

JUGEMENT n° 116
du 13/06/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du treize juin deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur ALI GALI**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de Messieurs **Sahabi YAGI et Maïmouna Mallé Idi**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Mme Moustapha Aissa Maman Mori**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

BALLA OUSMANE, OUMAROU
YAYE BOUBACAR, HAMADOU
M. KADIDIATOU ET NAÏNO
MAIGUIZO ISMAËL

ENTRE

(SCPA IMS)

C/

LA COMPAGNIE ETHIOPIAN
AIRLINES SA

1. **Balla Ousmane**, Agent de l'Université de Zinder, Né le 5/11/1981 à Maradi, de Nationalité Nigérienne, demeurant à Zinder ;
2. **Oumarou Yayé Boubacar**, Avocat au Barreau du Niger, de Nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey ;
3. **Hamadou M. Kadidiatou**, **Avocate** au Barreau du Niger, de Nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey ;
4. **Naïno Maiguizo Ismaël**, Avocat au Barreau du Niger, de Nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey ; **tous assistés de la SCPA IMS, Avocats Associés, Koira Kano, Rue KK 37, Porte 128, B.P. 11.457 Niamey-Niger, Tél. 20.37.07.03 ;**

D'une part ;

ET

LA COMPAGNIE ETHIOPIAN AIRLINES SA, Ayant son Siège à Niamey, prise en la personne de de sa représentation au Niger ;

D'autre part ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte de Maître ALHOU NASSIROU, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, du 06 mars 2023, Balla Ousmane, Oumarou Yayé Boubacar, Hamadou M. Kadidiatou et Naïno Maiguizo Ismaël ont assigné la COMPAGNIE ETHIOPIAN AIRLINES SA devant Tribunal de Commerce de céans à l'effet de :

- ✓ Recevoir l'action des requérants en la forme ;
- ✓ Constater dire et juger qu'ETHIOPIN AIRLINES a manqué à ses obligations contractuelles vis-à-

vis des requérants en application des dispositions des articles 7 et 8 du Règlement n°03/2003/CM/UEMOA, 19 de la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 sur le transport aérien international et 19 de la Convention de Montréal du 28 mai 1999 sur l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international ;

✓ De condamner par conséquent la compagnie ETHIOPIAN AIRLINES à payer aux requérants les sommes suivantes :

1. Au titre de la compensation minimale :

- ✓ 400.000 F CFA, soit la somme de 100.000 F CFA par requérant ;

2. Au titre des frais d'hébergement :

- ✓ 400.000 F CFA, soit la somme de 100.000 F CFA par requérant ;

3. Au titre des frais de restauration :

- ✓ 200.000 F CFA, soit la somme de 50.000 F CFA par requérant ;

4. Au titre des frais forfaitaires de communication téléphonique et électronique :

- ✓ 100.000 F CFA, soit la somme de 25.000 F CFA par requérant ;

5. Au titre des dommages-intérêts :

- ✓ 20.000.000 F CFA, soit la somme de 5.000.000 F CFA par requérant ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur le principal nonobstant toutes voies de recours, sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;
- ✓ Condamner la Compagnie ETHIOPIAN AIRLINES aux entiers dépens ;

Au soutien de leur action, les requérants expliquent, qu'après avoir réservé un vol NIAMEY-Addis Abeba-Jeddah auprès de la compagnie ETHIOPIAN AIRLINES, ils ont embarqué à bord du vol ET936 le 22 avril 2022 à destination des lieux saints de l'Islam pour y accomplir la Oumra (pièces n° 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8) et le vol retour Jeddah-Addis-Abeba-Niamey programmé pour le 05 mai 2022 à 04 H 10 du matin ; mais retardé de 24 heures par la requise, les exposant ainsi aux innombrables désagréments ci-dessous :

Ils sont arrivés à l'aéroport de Jeddah le 04 mai 2022 à 22 H pour un vol prévu à 04 H 10 du matin, mais retardé jusqu'à 12 H sans embarquement, sans même le moindre accès au hall de l'aéroport et sans aucun renseignement sur leur vol retour ;

Après cette vaine et intolérable attente, ils avaient finalement pu accéder au hall de l'aéroport où ils avaient malgré eux attendu jusqu'à 18 H 00 pour embarquer dans un appareil de la Compagnie ETHIOPIAN AIRLINES SA ;

A ce moment encore, ils furent obligés d'attendre durant deux (02) heures de temps avant le décollage de l'avion aux motifs que l'appareil affrété par cette dernière attendait d'autres passagers qui se trouvaient au terminal Hajj de l'aéroport ;

Ils ont vécu ces moments pénibles sans assistance de la requise qui ne les a même pas servis de l'eau, ni la moindre explication, ni s'excuser sur ce retard particulièrement préjudiciable **alors qu'en pareilles circonstances, elle aurait dû leur faire bénéficier des dispositions des articles 7 et 8 du règlement n° 03/2003/CM/UEMOA relatif aux compensations pour refus d'embarquement de passagers et annulation ou retard important d'un vol.**

Ils ajoutèrent qu'ils disposent des billets de la requise en cours de validité au départ et à l'arrivée de l'Aéroport International Diori Hamani de Niamey, situé sur un Etat membre de l'UEMOA, conformément à l'article 2 du règlement n° 03/2003/CM/UEMOA précité, les dispositions des articles 7 et 8 de ce règlement leur sont parfaitement applicables.

Après avoir cité les termes des dispositions des 2, 7 et 8 dudit Règlement, les requérants enchérèrent qu'aux termes des dispositions de l'article 19 de la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 sur le transport aérien international et celle de Montréal du 28 mai 1999 sur l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international : « le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien des voyageurs, bagages ou marchandises... ».

C'est pourquoi, conformément aux textes susvisés, ils sollicitent du Tribunal de céans, de condamner la Compagnie Ethiopian Airlines S.A à leur payer sommes ci-dessus citées d'un montant total de 21.100.000 F CFA, dans la mesure où, ils ont demandé le remboursement et l'indemnisation au Directeur Général de cette dernière suivant demande objet de leur pièce n° 9 produite au dossier, mais ils n'ont reçu aucune réponse de sa part, d'où la saisine de cette juridiction afin d'obtenir réparation des préjudices qu'ils ont subis ;

MOTIFS DE LA DECISION

I. EN LA FORME

1. Sur le caractère de la décision

Attendu qu'aux termes de l'article 372 du code de procédure civile : « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Qu'au sens de l'article 374 « le juge statue par jugement réputé contradictoire si le défendeur, cité à personne ne comparait pas sans motifs légitime valable » ;

Attendu que l'article 43 al 3 de la loi 2019-01 du 30/04/2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les Tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger « Si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut contre lui, si l'assignation n'a pas été faite à personne et s'il ressort de la procédure qu'il n'a pas eu connaissance de la date d'audience.

Dans le cas contraire, la décision à intervenir est réputée contradictoire contre le défendeur défaillant » ;

Attendu que les demandeurs ont été représentés à l'audience par l'organe de leur conseil qu'est la SCPA IMS ; qu'il y a dès lors lieu, de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu cependant que la défenderesse qu'est la Compagnie Ethiopian Airlines SA, bien que régulièrement assignée par exploit d'huissier de justice du 06 mars 2023 reçu par le biais de son assistante Administrative et la notification du procès-verbal de carence, de l'ordonnance de clôture du 10 mai 2023 ainsi que le renvoi à l'audience du 17 mai 2023 a été faite suivant la même procédure, n'a ni comparu ni été représentée à l'audience ;

Qu'il y a dès lors lieu, conformément aux dispositions précitées, de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard ;

2. Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action des requérants a été introduite conformément aux prescriptions légales ;
Qu'elle sera déclarée recevable ;

II. AU FOND

SUR LA RESPONSABILITE DE LA COMPAGNIE ETHIOPIAN AIRLINES S.A

Attendu que les requérants demandent la condamnation de la COMPAGNIE ETHIOPIAN AIRLINES pour avoir violé ses obligations contractuelles à leur égard ;

Qu'ils excipent des dispositions des articles 7 et 8 du Règlement n°03/2003/CM/UEMOA, 19 de la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 sur le transport aérien international et 19 de la Convention de Montréal du 28 mai 1999 sur l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 du Règlement n° 03/2003/CM/UEMOA ce Règlement s'applique entre autres: « aux passagers victimes d'un vol annulé ou objet d'un retard important pour lesquels ils disposent d'un billet en cours de validité et ayant fait l'objet d'une confirmation de réservation, au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre, et ce, quels que soient l'Etat dans lequel est établi le transporteur aérien, la nationalité du passager ainsi que le lieu de destination. » ;

Que l'article 7 dudit Règlement ajoute que : « (...), lorsqu'un transporteur aérien ou un organisateur de voyages prévus raisonnablement qu'un vol sera retardé, par rapport à l'heure de départ initialement prévu d'au moins trois heures pour les vols de moins de 2500 kilomètres et d'au moins cinq heures pour les vols de 2500 kilomètre ou plus, les passagers se soient offrir l'assistance prévue conformément aux dispositions de l'article ci-dessous » ;

Que cet art article 8 stipule que : « outre les compensations minimales prévues à l'article ci-dessus, le transport aérien offre par ailleurs gratuitement aux passagers refusés à l'embarquement :

- a) Le coût d'une communication téléphonique et/ou d'un message adressé par télex/télécopie ou courrier électronique au lieu de la destination ;
- b) La possibilité de se restaurer suffisamment compte tenu du délai d'attente ;
- c) L'hébergement dans un hôtel au cas où les passagers se retrouvaient bloqués une ou plusieurs nuits. (...) » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1142 du code civil : « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur » ;

Que l'article 1147 du même code dispose que « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant comme l'atteste les pièces du dossier, notamment les différents billets voire documents de voyage que le vol retour Jeddah-Addis Abeba-Niamey des requérants prévu pour le 05/05/2022 à 04 h 10 du matin a été excessivement retardé jusqu'à 18 heures où ils ont embarqué dans un autre appareil de la Compagnie ETHIOPIAN AIRLINES SA ;

Attendu qu'il convient dès lors de constater qu'il y a retard dans l'exécution de l'obligation contractuelle et que la COMPAGNIE ETHIOPIAN AIRLINES SA n'a pas apporté la preuve que ce retard est dû à un cas de force majeure qui l'exonérerait de toute responsabilité contractuelle ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de constater que cette compagnie a manqué à ses obligations contractuelles à l'égard des requérants ;

SUR LES SOMMES RECLAMEES PAR LES REQUERANTS

Attendu que les requérants sollicitent la condamnation de la compagnie ETHIOPIAN AIRLINES à leur payer les sommes de 400.000 F CFA, soit la somme de 100.000 F CFA par personne à titre de la compensation minimale, 400.000 F CFA, soit la somme de 100.000 F CFA par requérant à titre des frais d'hébergement, 200.000 F CFA, soit la somme de 50.000 F CFA chacun d'entre eux, à titre des frais de restauration, 100.000 F CFA, soit la somme de 25.000 F CFA par individuellement, à titre des frais forfaitaires de communication téléphonique et électronique, 520.000.000 F CFA, soit la somme de 5.000.000 F CFA par requérant au titre des dommages-intérêts ; ,

Attendu qu'ils estiment avoir subi un préjudice qui leur donne droit aux réparations qu'ils ont demandées en raison de la situation déplorable dans laquelle ils se sont retrouvés par la faute de la COMPAGNIE ETHIOPIAN AIRLINES S.A et qu'ils étaient obligés de dépenser des frais d'huissier et des honoraires d'avocats;

Attendu que pour étayer leurs prétentions, ils s'appuient sur les dispositions des articles 7 et 8 du Règlement n°03/2003/CM/UEMOA, 19 de la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 sur le transport aérien international et 19 de la Convention de Montréal du 28 mai 1999 sur l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international ; 7 et 8 du règlement n°03/2003/CM/UEMOA relatif aux compensations pour refus d'embarquement de passagers et annulation ou retard important d'un vol ; 391 et 392 du code de Procédure civile;

Attendu qu'à la lumière des développements ci-dessus, les demandeurs ont droit à un coût d'une communication téléphonique et/ou d'un message adressé par télex/télécopie ou courrier électronique au lieu de la destination, la possibilité de se restaurer suffisamment compte tenu du délai d'attente ; mais n'ont pas cependant droit à l'hébergement dans un hôtel dans la mesure où ils ne remplissent pas les conditions prévues à cet effet ;

Mais, attendu que du fait que les montants qu'ils ont réclamés sont fondés aussi bien dans leur principe que leur quantum, il convient de les allouer les sommes ci-dessous :

- ✓ 100.000 F CFA par requérant à titre de la compensation minimale ;
- ✓ 50.000 F CFA par requérant à titre des frais de restauration ;
- ✓ 25.000 F CFA par requérant à titre à titre des frais forfaitaires de communication

téléphonique et électronique ;

Que la COMPAGNIE ETHIOPIAN AIRLINES S.A sera condamnée à leur verser lesdits montants ;

SUR LES DOMMAGES-INTERETS

Attendu que les requérants sollicitent aussi la condamnation de la COMPAGNIE ETHIOPIAN AIRLINES S.A à leur payer la somme 20.000.000 F CFA, soit 5.000.000 F CFA par requérant à titre de dommages-intérêts ;

Qu'ils soutiennent qu'outre les préjudices précédemment invoqués, ils ont souffert moralement et physiquement de ce retard occasionné par la faute de cette compagnie ; et surtout qu'ils l'ont saisi d'une demande de remboursement et d'indemnisation depuis le 20 juin 2022, mais sans aucune réponse de sa part ;

Qu'ils estiment également avoir subi un préjudice moral de la situation déplorable dans laquelle ils se sont retrouvés par la faute de la COMPAGNIE ETHIOPIAN AIRLINES ;

Qu'il convient ainsi de retenir que les requérants ont bien souffert d'un préjudice moral née de la situation déplorable dans laquelle ils se sont retrouvés par la faute de ladite COMPAGNIE ;

Que ce dommage mérite réparation, qu'ils n'ont nullement besoin de démontrer, puisque se déduisant de la vaine attente ;

Que mieux, pour obtenir réparation, ils étaient obligés de payer des frais irrépétibles résultant des frais d'Huissier et d'avocats ;

Attendu de plus, qu'aux termes de l'article 392 du code de Procédure civile « dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre de frais exposés et non compris dans les dépens,

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Attendu qu'il s'ensuit que si la demande des requérants est fondée dans son principe, elle est très exagérée relativement à son montant ; qu'il convient par conséquent de la ramener à un montant raisonnable en allouant à chacun d'entre eux la somme de trois cent mille (300.000) de francs CFA, par personne et de les débouter du surplus de leur demande ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que les demandeurs réclament l'exécution provisoire de la présente décision sur le principal, nonobstant toutes voies de recours, sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;

Attendu que cette mesure est amplement justifiée relativement aux décisions du Tribunal de Commerce ; qu'il échet de l'ordonner sous astreinte de cinquante mille (50.000) francs CFA par jour de retard ;

SUR LES DEPENS

Attendu que la COMPAGNIE ETHIOPIAN AIRLINES S.A a succombé à l'instance ; Qu'elle sera condamnée aux dépens et ce, conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des requérants, par réputé contradictoire à l'endroit de la COMPAGNIE ETHIOPIN AIRLINES, en matière commerciale et en premier et dernier ressort :

En la forme

- Reçoit les requérants en leur action régulière en la forme ;

Au fond

- Constate que la COMPAGNIE ETHIOPIN AIRLINES a manqué à ses obligations contractuelles vis-à-vis des requérants ;

- La condamne par conséquent à payer auxdits requérants les sommes suivantes :

- ✓ 100.000 F CFA par requérant à titre de la compensation minimale ;
- ✓ 50.000 F CFA par requérant à titre des frais de restauration ;
- ✓ 25.000 F CFA par requérant à titre des frais forfaitaires de communication téléphonique et électronique ;
- ✓ 300.000 F CFA par requérant à titre des dommages-intérêts et les déboute du surplus de leur demande ;
- Condamner la Compagnie ETHIOPIAN AIRLINES aux dépens ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision et ce, sous astreinte de cinquante mille (50.000) francs CFA par jour de retard;

Avis du droit de pourvoi : Un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus ;

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE